

## Tableau synoptique concernant les modifications de lois dans le PA27

Droit en vigueur	Nouveau droit
<b>1. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)<sup>1</sup></b>	<b>1. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)<sup>2</sup></b>
<p><i>Art. 87, al. 3 et 4</i></p> <p><sup>3</sup> Les indemnités forfaitaires visées à l'al. 1, let. a et b, sont versées au plus pendant sept ans à compter de l'entrée en Suisse.</p> <p><sup>4</sup> Les indemnités forfaitaires visées à l'al. 1, let. d, sont versées au plus pendant cinq ans à compter de la reconnaissance de l'apatridie.</p>	<p><i>Art. 87, al. 3 et 4</i></p> <p><sup>3</sup> Les indemnités forfaitaires visées à l'al. 1, let. a et b, sont versées au plus pendant <u>quatre</u> ans à compter de l'entrée en Suisse.</p> <p><sup>4</sup> Les indemnités forfaitaires visées à l'al. 1, let. d, sont versées au plus pendant <u>quatre</u> ans à compter de la reconnaissance de l'apatridie.</p>
	<p><i>Art. 126h</i> Disposition transitoire relative à la modification du ...</p> <p><u>Si l'entrée en Suisse ou la reconnaissance de l'apatridie a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la modification du ..., les indemnités forfaitaires visées à l'art. 87, al. 3 et 4, sont versées pendant cinq ans au plus à compter de l'entrée en Suisse ou de la reconnaissance de l'apatridie, mais au maximum jusqu'à la fin de l'année de l'entrée en vigueur de la modification.</u></p>
<b>2. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)<sup>3</sup></b>	<b>2. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)<sup>4</sup></b>
<p><i>Art. 88, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, 3 et 3<sup>bis</sup></i></p> <p><sup>2</sup></p> <p><sup>3</sup> Les indemnités forfaitaires pour les réfugiés, les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour et les réfugiés sous le coup d'une expulsion obligatoire au sens des art. 66a ou 66a<sup>bis</sup> CP, 49a ou 49a<sup>bis</sup> CPM</p>	<p><i>Art. 88, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, 3 et 3<sup>bis</sup></i></p> <p><sup>2</sup> ... <u>Elles sont versées pendant toute la durée de la procédure d'asile ou, à compter du dépôt de la demande de protection provisoire, pendant quatre ans au plus.</u></p> <p><sup>3</sup> Les indemnités forfaitaires pour les réfugiés et les réfugiés sous le coup d'une expulsion obligatoire au sens des art. 66a ou 66a<sup>bis</sup> CP<sup>5</sup>, 49a ou</p>

- 1 RS 142.20  
2 RS 142.20  
3 RS 142.31  
4 RS 142.31  
5 RS 311.0

<p>entrée en force ou d'une expulsion au sens de l'art. 68 LEI entrée en force couvrent notamment les coûts de l'aide sociale et comprennent une contribution aux frais d'encadrement et aux frais administratifs. Elles sont versées pendant cinq ans au plus à compter du dépôt de la demande d'asile.</p> <p><sup>3bis</sup> Pour les personnes admises en Suisse dans le cadre de l'asile octroyé à des groupes de réfugiés en vertu de l'art. 56, la Confédération peut verser les indemnités forfaitaires visées à l'al. 3 pendant plus de cinq ans, notamment si ces personnes sont handicapées ou âgées à leur arrivée en Suisse.</p>	<p>49a<sup>bis</sup> CPM<sup>6</sup> entrée en force ou d'une expulsion au sens de l'art. 68 LEI<sup>7</sup> entrée en force couvrent notamment les coûts de l'aide sociale et comprennent une contribution aux frais d'encadrement et aux frais administratifs. Elles sont versées pendant <u>quatre</u> ans au plus à compter du dépôt de la demande d'asile.</p> <p><sup>3bis</sup> Pour les personnes admises en Suisse dans le cadre de l'asile octroyé à des groupes de réfugiés en vertu de l'art. 56, la Confédération peut verser les indemnités forfaitaires visées à l'al. 3 pendant plus de <u>quatre</u> ans, notamment si ces personnes sont handicapées ou âgées à leur arrivée en Suisse.</p>
	<p><u>Art. 121a</u> Disposition transitoire relative à la modification du ...  <u>Si une demande de protection provisoire ou une demande d'asile a été déposée avant l'entrée en vigueur de la modification du ..., les indemnités forfaitaires visées à l'art. 88, al. 2 et 3, sont versées pendant cinq ans au plus à compter du dépôt de la demande, mais au maximum jusqu'à la fin de l'année de l'entrée en vigueur de la modification.</u></p>
<p><b>3. Loi fédérale du 17 mars 2023 sur l'utilisation de moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA)<sup>8</sup></b></p>	<p><b>3. Loi fédérale du 17 mars 2023 sur l'utilisation de moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA)<sup>9</sup></b></p>
<p><i>Art. 17</i> Financement initial visant à encourager des projets de numérisation présentant un grand intérêt public</p> <p><sup>1</sup> La Confédération peut apporter des aides financières uniques pour des projets d'organisations de droit public ou de droit privé dans la mesure où ceux-ci présentent un grand intérêt public en ce qui concerne la transformation numérique de la société et de l'économie et ne sont pas soutenus par d'autres instruments d'encouragement de la Confédération.</p> <p><sup>2</sup> Les résultats des travaux réalisés avec la participation de la Confédération peuvent être utilisés librement.</p>	<p><i>Art. 17</i>  <i>Abrogé</i></p>

---

6 RS 321  
7 RS 142.20  
8 RS 172.019  
9 RS 172.019

<p><sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe l'ampleur des aides financières, la nature des sub-sides ainsi que les exigences que doit satisfaire le bénéficiaire et les pres-tations qu'il doit fournir.</p>	
<p><b>4. Loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes (LAVI)<sup>10</sup></b></p>	<p><b>4. Loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes (LAVI)<sup>11</sup></b></p>
<p><i>Art. 31</i>            Formation</p> <p><sup>1</sup> La Confédération accorde des aides financières destinées à encourager la formation spécifique du personnel des centres de consultation et des personnes chargées de l'aide aux victimes.</p> <p><sup>2</sup> La Confédération tient compte des besoins particuliers de certaines caté-gories de victimes, notamment des mineurs victimes d'infractions contre leur intégrité sexuelle.</p>	<p><i>Art. 31</i> <i>Abrogé</i></p>
<p><b>5. Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédé-ration dans le domaine de l'exécution des peines et des me-sures<sup>12</sup></b></p>	<p><b>5. Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédé-ration dans le domaine de l'exécution des peines et des me-sures<sup>13</sup></b></p>
<p><i>Art. 10</i>            Montant des subventions</p> <p>La subvention est égale à 80 % au plus des frais reconnus occasionnés par la réalisation du projet et, pour les institutions qui existent déjà, à 80 % au plus des frais supplémentaires entraînés par cette réalisation.</p>	<p><i>Art. 10</i>            Montant des subventions</p> <p>La subvention est égale à <u>50 %</u> au plus des frais reconnus occasionnés par la réalisation du projet et, pour les institutions qui existent déjà, à <u>50 %</u> au plus des frais supplémentaires entraînés par cette réalisation.</p>
<p><b>6. Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)<sup>14</sup></b></p>	<p><b>6. Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)<sup>15</sup></b></p>
<p><i>Art. 57, al. 1<sup>bis</sup></i></p>	<p><u><i>Art. 57, al. 1<sup>bis</sup></i></u> <u><sup>1bis</sup> Les subventions visées aux art. 54 et 55 couvrent 50 % au plus des coûts pris en compte.</u></p>

- 
- 10        RS 312.5  
11        RS 312.5  
12        RS 341  
13        RS 341  
14        RS 412.10  
15        RS 412.10

<p><b>7. Loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)<sup>16</sup></b></p>	<p><b>7. Loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)<sup>17</sup></b></p>
<p><i>Art. 2, al. 3</i>  <sup>3</sup> Les dispositions de la présente loi régissant les contributions de base, les contributions d'investissements et les contributions aux frais locatifs ne s'appliquent pas aux EPF et aux autres institutions fédérales du domaine des hautes écoles.</p>	<p><i>Art. 2, al. 3</i>  <sup>3</sup> Les dispositions de la présente loi régissant les contributions de base, les contributions d'investissements et les contributions aux frais locatifs ne s'appliquent pas aux EPF, aux autres institutions fédérales du domaine des hautes écoles <u>et aux hautes écoles pédagogiques.</u></p>
<p><i>Art. 12, al. 3, let. f</i>  <sup>3</sup> Dans le cadre de la présente loi, le Conseil des hautes écoles traite les affaires qui concernent les tâches des collectivités responsables d'une haute école. La convention de coopération peut lui déléguer les compétences suivantes:  f. décider l'octroi de contributions fédérales liées à des projets;</p>	<p><i>Art. 12, al. 3, let. f</i>  Abrogée</p>
<p><i>Art. 47, al. 1, let. c, et 2</i>  <sup>1</sup> Dans les limites des crédits autorisés, la Confédération octroie sous les formes suivantes des aides financières aux universités, aux hautes écoles spécialisées et aux autres institutions cantonales du domaine des hautes écoles ayant droit aux contributions:  c. contributions liées à des projets.  <sup>2</sup> Les hautes écoles pédagogiques ont uniquement droit à des contributions liées à des projets.</p>	<p><i>Art. 47, al. 1, let. c, et 2</i>  Abrogés</p>
<p><i>Art. 48, al. 3 et 4</i>  <sup>3</sup> Les plafonds de dépenses sont fixés de manière à ce que les crédits de paiement annuels garantissent les taux de financement.  <sup>4</sup> L'Assemblée fédérale ouvre par voie d'arrêté fédéral simple:  a. un crédit d'engagement pour les contributions d'investissements, les participations aux frais locatifs et les contributions pour les</p>	<p><i>Art. 48, al. 3 et 4</i>  <sup>3</sup> Abrogé  <sup>4</sup> L'Assemblée fédérale ouvre par voie d'arrêté fédéral simple un crédit d'engagement pour les contributions d'investissements, les participations</p>

<sup>16</sup> RS 414.20

<sup>17</sup> RS 414.20

<p>infrastructures communes des hautes écoles et des autres institutions du domaine des hautes écoles;</p> <p>b. un crédit d'engagement pour les contributions liées à des projets.</p>	<p>aux frais locatifs et les contributions pour les infrastructures communes des hautes écoles et d'autres institutions du domaine des hautes écoles.</p>
<p><i>Art. 50</i> Taux de financement</p> <p>La Confédération prend en charge la part suivante du montant total des coûts de référence:</p> <p>a. 20 % pour les universités cantonales;</p> <p>b. 30 % pour les hautes écoles spécialisées.</p>	<p><i>Art. 50</i> Taux de financement</p> <p>La Confédération prend en charge la part suivante du montant total des coûts de référence :</p> <p>a. <u>18,4 % au plus</u> pour les universités cantonales ;</p> <p>b. <u>27 % au plus</u> pour les hautes écoles spécialisées.</p>
<p>Section 5: Contributions liées à des projets</p>	<p><i>Chap. 8, section 5 (art. 59 à 61)</i></p> <p><i>Abrogée</i></p>
<p><i>Art. 59</i> Affectation et conditions</p> <p><sup>1</sup> Des contributions liées à des projets pluriannuels peuvent être allouées pour des tâches présentant un intérêt dans le système des hautes écoles.</p> <p><sup>2</sup> Les tâches suivantes notamment sont réputées présenter un intérêt dans le système des hautes écoles:</p> <p>a. la création de centres de compétences d'importance nationale ou régionale soutenus conjointement par plusieurs hautes écoles ou autres institutions du domaine des hautes écoles;</p> <p>b. la réalisation de programmes d'excellence au niveau international;</p> <p>c. le développement des profils des hautes écoles et la répartition des tâches entre ces dernières;</p> <p>d. la promotion du plurilinguisme dans le domaine des langues nationales;</p> <p>e. la promotion de l'égalité des chances et de l'égalité dans les faits entre les hommes et les femmes;</p> <p>f. la promotion du développement durable dans l'intérêt des générations actuelles et futures;</p> <p>g. la promotion de la participation des étudiants.</p>	<p><i>Art. 59</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>

<p><sup>3</sup> Les cantons, les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles participant aux projets fournissent une contribution appropriée.</p> <p><sup>4</sup> Les hautes écoles pédagogiques peuvent bénéficier de contributions liées à des projets à condition que plusieurs hautes écoles spécialisées ou hautes écoles universitaires participent au projet en question.</p>	
<p><i>Art. 60</i> Base de calcul et délai</p> <p><sup>1</sup> Les contributions liées à des projets sont calculées en fonction des coûts de planification, de réalisation et d'exploitation d'un projet.</p> <p><sup>2</sup> Elles sont de durée limitée.</p>	<p><i>Art. 60</i> <i>Abrogé</i></p>
<p><i>Art. 61</i> Décision et convention de prestations</p> <p><sup>1</sup> Le Conseil des hautes écoles décide de l'octroi des contributions liées à des projets.</p> <p><sup>2</sup> Sur la base de la décision du Conseil des hautes écoles, le département compétent passe une convention de prestations avec les bénéficiaires. La convention précise les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les objectifs à atteindre;</li> <li>b. les formes du contrôle des résultats;</li> <li>c. les conséquences encourues si les objectifs ne sont pas atteints.</li> </ul>	<p><i>Art. 61</i> <i>Abrogé</i></p>
	<p><u><i>Insérer avant le titre de la section 4</i></u></p> <p><u><i>Art. 80a</i> Financement des soins</u></p> <p><u>Après l'entrée en vigueur de la modification du ... et jusqu'à la fin de l'année 2031, les contributions visées à l'art. 7 de la loi fédérale du 16 décembre 2022 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers<sup>18</sup>, destinées à augmenter le nombre de diplômes en soins infirmiers dans les hautes écoles spécialisées cantonales, restent soumises aux dispositions suivantes de l'ancien droit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <u>art. 12, al. 3, let. f ;</u></li> <li>b. <u>art. 47, al. 1, let. c ;</u></li> </ul>

	<p>c. <u>art. 48, al. 4, let. b</u> ;</p> <p>d. <u>art. 59 à 61.</u></p>
<b>8. Loi fédérale du 20 juin 2014 sur la formation continue (LFCo)<sup>19</sup></b>	<b>8. Loi fédérale du 20 juin 2014 sur la formation continue (LFCo)<sup>20</sup></b>
Section 4 Recherche en matière de formation continue et développement de la formation continue	<u>Titre précédant l'art. 10</u> Section 4 Recherche de l'administration fédérale
<p><i>Art. 11</i> Recherche de l'administration fédérale</p> <p>La recherche de l'administration fédérale en matière de formation continue se fonde sur l'art. 16, al. 2, let. b à d, de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation.</p>	<p><i>Art. 11</i></p> <p>La recherche de l'administration fédérale en matière de formation continue se fonde sur l'art. 16, al. 2, <u>let. a à c</u>, de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation<sup>21</sup>.</p>
<p><i>Art. 12</i> Aides financières en faveur d'organisations actives dans le domaine de la formation continue</p> <p><sup>1</sup> Dans le cadre des crédits autorisés, le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) peut octroyer pour des tâches d'information et de coordination, de garantie et de développement de la qualité et pour le développement de la formation continue, des aides financières à des organisations actives dans le domaine de la formation continue ou conclure des conventions de prestations avec ces organisations.</p> <p><sup>2</sup> Une aide financière n'est accordée à une organisation active dans le domaine de la formation continue que si l'organisation remplit les conditions suivantes:</p> <p>a. elle est active à l'échelle nationale;</p> <p>b. elle poursuit un but non lucratif.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe d'autres critères pour l'octroi des aides financières.</p>	<p><i>Art. 12</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>

<sup>19</sup> RS 419.1

<sup>20</sup> RS 419.1

<sup>21</sup> RS 420.1

<p><b>Art. 16</b> Aides financières aux cantons</p> <p><sup>1</sup> En complément aux mesures prévues par la législation spéciale, le SEFRI peut verser des aides financières aux cantons pour l'encouragement de l'acquisition et du maintien de compétences de base chez l'adulte.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe les critères régissant l'octroi des aides financières.</p>	<p><b>Art. 16</b> <i>Abrogé</i></p>
<p><b>Art. 17</b></p> <p><sup>1</sup> Dans le cadre du message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale les priorités de la politique en matière de formation continue et propose les moyens nécessaires à cette fin.</p> <p><sup>2</sup> L'Assemblée fédérale adopte par voie d'arrêté fédéral simple un plafond de dépenses pour une période pluriannuelle.</p> <p><sup>3</sup> La Confédération verse les aides financières visées aux art. 12 et 16 dans les limites des crédits autorisés.</p>	<p><b>Art. 17</b> <i>Abrogé</i></p>
<p><b>9. Loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)<sup>22</sup></b></p>	<p><b>9. Loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)<sup>23</sup></b></p>
<p><b>Art. 18, al. 2, let. b<sup>bis</sup></b></p> <p><sup>2</sup> Elle peut également soutenir:</p> <p>b<sup>bis</sup>. les mesures visant à encourager les personnes hautement qualifiées dans le domaine de l'innovation;</p>	<p><b>Art. 18, al. 2, let. b<sup>bis</sup></b> <i>Abrogée</i></p>
<p><b>Art. 19, al. 2, let d, 2<sup>bis</sup>, 2<sup>ter</sup>, phrase introductive, 3 et 3<sup>bis</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> phrases</b></p> <p><sup>2</sup> Les contributions sont uniquement accordées si les conditions suivantes sont remplies:</p> <p>d. les partenaires chargés de la mise en valeur participent au projet à hauteur de 40 % à 60 % de son coût total direct par des prestations propres ou des prestations en faveur des partenaires de recherche;</p>	<p><b>Art. 19, al. 2, let d, 2<sup>bis</sup>, 2<sup>ter</sup>, phrase introductive, 3 et 3<sup>bis</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> phrases</b></p> <p><sup>2</sup> Les contributions sont uniquement accordées si les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>d. les partenaires chargés de la mise en valeur participent au projet à hauteur de <u>50 % au moins</u> de son coût total direct par</p>

<sup>22</sup> RS 420.1

<sup>23</sup> RS 420.1

<p><sup>2bis</sup> Dans des cas particuliers, Innosuisse peut réclamer au partenaire chargé de la mise en valeur une participation inférieure à 40 % si l'une des conditions suivantes est remplie:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le projet présente des risques de réalisation supérieurs à la moyenne mais simultanément un potentiel de succès économique supérieur à la moyenne ou de grande utilité sociale;</li> <li>b. les résultats escomptés possèdent le potentiel de bénéficiaire non seulement au partenaire chargé de la mise en valeur, mais aussi à un grand nombre d'utilisateurs non associés au projet;</li> <li>c. le partenaire chargé de la mise en valeur n'est pas en mesure, au moment de l'octroi de la contribution, de contribuer financièrement au projet à la hauteur requise, mais présente un potentiel de mise en valeur des résultats du projet supérieur à la moyenne;</li> <li>d. le projet est réalisé dans le cadre d'un programme spécial à durée limitée en vertu de l'art. 7, al. 3.</li> </ul> <p><sup>2ter</sup> Dans des cas particuliers, Innosuisse peut réclamer une participation supérieure à 60 % de la part du partenaire chargé de la mise en valeur si l'une des conditions suivantes est remplie:</p> <p><sup>3</sup> Elle peut encourager des projets d'innovation qui sont menés par des partenaires de recherche sans partenaire chargé de la mise en valeur lorsque ces projets présentent un potentiel d'innovation important mais n'ayant toutefois pas encore été suffisamment déterminé.</p> <p><sup>3bis</sup> .... La contribution d'Innosuisse sert à couvrir partiellement ou entièrement aussi bien les coûts directs du projet à la charge de la jeune entreprise elle-même que les coûts des prestations fournies par des tiers. Innosuisse fixe les critères déterminant le montant des prestations propres des jeunes entreprises dans son ordonnance sur les contributions. Ce faisant, elle tient compte notamment des critères visés aux al. 2<sup>bis</sup> et 2<sup>ter</sup>.</p>	<p>des prestations propres ou des prestations en faveur des partenaires de recherche ;</p> <p><sup>2bis</sup> <i>Abrogé</i></p> <p><sup>2ter</sup> Dans des cas particuliers, Innosuisse peut réclamer au partenaire chargé de la mise en valeur <u>une participation plus élevée</u> si l'une des conditions suivantes est remplie :</p> <p><sup>3</sup> Innosuisse peut encourager, <u>dans le cadre de programmes communs avec des institutions chargées d'encourager la recherche</u>, des projets d'innovation réalisés par des partenaires de recherche sans partenaires chargés de la mise en valeur, pour autant que les projets présentent un potentiel d'innovation important mais pas encore suffisamment déterminé.</p> <p><sup>3bis</sup> ... La contribution d'Innosuisse sert à couvrir <u>50 % au plus</u> des coûts du projet à la charge de la jeune entreprise. Innosuisse fixe les critères <u>déterminant le montant</u> de la contribution dans son ordonnance sur les contributions.</p>
<p>Art. 20a Encouragement de personnes hautement qualifiées</p>	<p>Art. 20a <i>Abrogé</i></p>

<p><sup>1</sup> Innosuisse peut soutenir des personnes hautement qualifiées issues d'établissements de recherche du domaine des hautes écoles, d'établissements de recherche à but non lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles ou de petites et moyennes entreprises dans l'acquisition de compétences en matière d'innovation.</p> <p><sup>2</sup> À cet effet, elle peut allouer à ces personnes des contributions leur permettant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. de réaliser des études de faisabilité ou des projets analogues;</li> <li>b. de participer à des programmes de formation continue;</li> <li>c. d'effectuer des séjours d'immersion pour promouvoir les échanges entre la science et la pratique.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Les contributions peuvent être versées aux personnes hautement qualifiées pour couvrir les coûts directs de projet, droits de participation ou frais de subsistance, ou, s'agissant des séjours d'immersion, à leur employeur pour couvrir les coûts de maintien du salaire. Elles peuvent aussi être allouées sous la forme de bourses ou de prêts sans intérêt.</p> <p><sup>4</sup> Les contributions ne sont allouées que si l'objectif d'encouragement visé ne peut être atteint dans le cadre d'un projet d'innovation au sens de l'art. 19 ou au moyen d'une mesure au sens de l'art. 20, al. 1 ou 2.</p>	
<p><b>10. Loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)<sup>24</sup></b></p>	<p><b>10. Loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)<sup>25</sup></b></p>
<p><i>Art. 1, let. e</i></p> <p>Dans les limites de la compétence conférée à la Confédération par l'art. 78, al. 2 à 5, de la Constitution, la présente loi a pour but:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>e. d'encourager l'enseignement et la recherche dans les domaines de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques, ainsi que la formation et la formation continue de spécialistes.</li> </ul>	<p><i>Art. 1, let. e</i></p> <p>Dans les limites de la compétence conférée à la Confédération par l'art. 78, al. 2 à 5, de la Constitution, la présente loi a pour but :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>e. d'encourager l'enseignement et la recherche dans les domaines de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques.</li> </ul>

<sup>24</sup> RS 451

<sup>25</sup> RS 451

<p><i>Art. 14a, al. 1, let. b, et 2</i></p> <p><sup>1</sup> La Confédération peut allouer des subventions pour promouvoir:</p> <p>b. la formation et la formation continue de spécialistes;</p> <p><sup>2</sup> Lorsqu'il existe un intérêt national, la Confédération peut assumer elle-même ces tâches ou les faire exécuter à ses frais.</p>	<p><i>Art. 14a, al. 1, let. b, et 2</i></p> <p><sup>1</sup> La Confédération peut allouer des subventions pour promouvoir :</p> <p>b. <i>abrogée</i></p> <p><sup>2</sup> Lorsqu'il existe un intérêt national, la Confédération peut assumer elle-même ces tâches ainsi que <u>la formation initiale et la formation continue de spécialistes.</u></p>
<p><b>11. Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC)<sup>26</sup></b></p>	<p><b>11. Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC)<sup>27</sup></b></p>
<p><i>Art. 9, al. 2<sup>bis</sup></i></p> <p><sup>2bis</sup> Les contributions destinées à la compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques augmentent de 80 millions de francs en 2021 et durablement de 140 millions à partir de 2022. Cette augmentation n'est pas adaptée au renchérissement.</p>	<p><i>Art. 9, al. 2<sup>bis</sup></i></p> <p><i>Abrogé</i></p>
<p><b>12. Loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (Lsu)<sup>28</sup></b></p>	<p><b>12. Loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (Lsu)<sup>29</sup></b></p>
<p><i>Art. 7, al. 2</i></p>	<p><i>Art. 7, al. 2</i></p> <p><sup>2</sup> <u>Les aides financières ne peuvent excéder 50 % des coûts de la tâche soutenue. Elles peuvent être plus élevées dans des cas dûment motivés, en particulier si elles sont aménagées de manière dégressive et qu'elles sont limitées dans le temps.</u></p>

<sup>26</sup> RS 613.2

<sup>27</sup> RS 613.2

<sup>28</sup> RS 616.1

<sup>29</sup> RS 616.1

<p><b>13. Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Limp-min)<sup>30</sup></b></p>	<p><b>13. Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Limp-min)<sup>31</sup></b></p>
<p><i>Art. 18, al. 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup></i><sup>32</sup>  <sup>1bis</sup> À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le remboursement de l'impôt est supprimé pour les véhicules utilisés par les entreprises de transport de trafic local concessionnaires de la Confédération.  <sup>1ter</sup> En dehors du trafic local, l'impôt ne peut être remboursé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030 aux entreprises de transport concessionnaires de la Confédération que si lesdites entreprises démontrent qu'il n'est pas possible, pour des raisons liées à la topographie, de remplacer le matériel roulant utilisé pour les lignes concernées par des bus équipés d'un autre système de propulsion recourant à des sources d'énergie renouvelables et neutres du point de vue du CO<sub>2</sub>.</p>	<p><i>Art. 18, al. 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup></i><sup>33</sup>  <i>Abrogés</i></p>
<p><b>14. Loi du 23 décembre 2011 sur le CO<sub>2</sub><sup>34</sup></b></p>	<p><b>14. Loi du 23 décembre 2011 sur le CO<sub>2</sub><sup>35</sup></b></p>
<p><i>Art. 33a</i> Principe  <sup>1</sup> Un tiers du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub> est utilisé pour réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments ainsi que pour encourager les énergies renouvelables et les technologies visant la réduction des gaz à effet de serre (art. 34 à 35).</p>	<p><i>Art. 33a</i> Principe  <sup>1</sup> <u>Jusqu'à la fin 2031, 41 % au plus, puis à partir de 2032, un tiers au plus du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub> sont utilisés aux fins suivantes :</u>  a. <u>encouragement de technologies et de processus innovants (art. 6 LCI<sup>36</sup>) et couverture des risques (art. 7 LCI) ;</u>  b. <u>programme d'impulsion de remplacement des installations de chauffage à combustible fossile et des chauffages électriques fixes à résistances par une production de chaleur à base d'énergies</u></p>

<sup>30</sup> RS 641.61

<sup>31</sup> RS 641.61

<sup>32</sup> FF 2024 686, annexe

<sup>33</sup> FF 2024 686, annexe

<sup>34</sup> RS 641.71 ; FF 2024 686

<sup>35</sup> RS 641.71 ; FF 2024 686

<sup>36</sup> RS 814.310

<p><sup>2</sup> À la fin d'un exercice comptable, les moyens à affectation obligatoire non épuisés ne peuvent dépasser 150 millions de francs.</p> <p><sup>3</sup> Les moyens non épuisés visés à l'al. 2 peuvent être utilisés au cours des années suivantes en complément des encouragements prévus aux art. 34 et 34a pour la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments et pour les énergies renouvelables.</p>	<p><u>renouvelables, ainsi que mesures dans le domaine de l'efficacité énergétique (art. 50a LEn<sup>37</sup>) ;</u></p> <p>c. <u>encouragement de projets d'utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur ;</u></p> <p>d. <u>alimentation d'un fonds pour le financement de cautionnements visant la réduction des gaz à effet de serre (fonds de technologie, art. 35).</u></p> <p><sup>2</sup> <u>Sur les produits annuels visés à l'al. 1 phrase introductive, un montant de 400 millions de francs au plus est d'abord utilisé à parts égales pour le financement des encouragements visés à l'al. 1, let. a et b.</u></p> <p><sup>3</sup> <u>Le montant des produits annuels visés à l'al. 1 phrase introductive qui dépasse 400 millions de francs est utilisé pour le financement des encouragements visés à l'al. 1, let. c et d, étant entendu que l'encouragement visé à la let. c est de 30 millions de francs au plus et l'encouragement visé à la let. d, de 25 millions de francs au plus.</u></p> <p><sup>4</sup> À la fin d'un exercice comptable, les moyens à affectation obligatoire non épuisés ne peuvent dépasser 150 millions de francs.</p> <p><sup>5</sup> Les moyens non épuisés visés à <u>l'al. 4</u> peuvent être utilisés au cours des années civiles suivantes en complément <u>des plafonds fixés aux al. 2 et 3 pour le financement des encouragements visés à l'al. 1.</u></p>
<p><b>Art. 34</b> Réduction des émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments</p> <p><sup>1</sup> Sous réserve des art. 34a et 35, les moyens visés à l'art. 33a, al. 1, sont affectés au financement de mesures de réduction à long terme des émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments, notamment de mesures de réduction de la consommation d'électricité durant les mois d'hiver. À cet égard, le bilan de CO<sub>2</sub> des matériaux de construction utilisés est également pris en considération.</p> <p><sup>2</sup> A cet effet, la Confédération accorde aux cantons des contributions globales destinées aux mesures d'encouragement prévues aux art. 47, 48 et</p>	<p><b>Art. 34</b> <b>Abrogé</b></p>

<p>50 LEn<sup>14</sup>. Les contributions globales sont allouées selon les modalités de l'art. 52 LEn. Les dispositions particulières suivantes sont réservées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les contributions globales sont allouées uniquement aux cantons qui disposent de programmes d'encouragement des assainissements énergétiques des enveloppes des bâtiments et de leurs installations techniques ainsi que des remplacements de chauffages électriques à résistance ou de chauffages existants utilisant des énergies fossiles, et qui garantissent une mise en œuvre harmonisée;</li> <li>b. les contributions globales sont réparties entre une contribution de base par habitant et une contribution complémentaire; la contribution de base par habitant se monte à 30 % au plus des moyens disponibles; la contribution complémentaire ne doit pas représenter plus du double du crédit annuel accordé par le canton à la réalisation de son programme.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités.</p>	
<p><i>Art. 34a</i> Encouragement des énergies renouvelables</p> <p><sup>1</sup> La Confédération peut consacrer chaque année 45 millions de francs au plus issus des moyens visés à l'art. 33a, al. 1, pour encourager:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. des projets d'utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur;</li> <li>b. la mise en valeur de ressources hydrothermales utilisables indirectement si une utilisation au sens de la let. a devait, après un premier forage exploratoire, se révéler impossible;</li> <li>c. des planifications énergétiques territoriales communales et supra-communales concernant l'utilisation des énergies renouvelables et des rejets thermiques;</li> <li>d. de nouvelles installations de production de gaz renouvelables, notamment celles qui injectent du gaz dans le réseau, ainsi que l'agrandissement notable des infrastructures des installations existantes;</li> <li>e. des installations utilisant le solaire thermique pour la chaleur industrielle.</li> </ul>	<p><i>Art. 34a</i> <i>Abrogé</i></p>

<p><sup>2</sup> Les moyens destinés à encourager les projets visés à l'al. 1, let. b, peuvent être octroyés jusqu'à la fin 2030 au plus tard, et les moyens destinés à encourager les projets visés à l'al. 1, let. c, jusqu'à la fin 2035 au plus tard.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle les conditions d'octroi et le calcul des moyens d'encouragement.</p>	
<p><i>Art. 35</i> Encouragement des technologies visant la réduction des gaz à effet de serre</p> <p><sup>1</sup> Un montant annuel de 25 millions de francs au plus issu des moyens visés à l'art. 33a, al. 1, est versé au fonds de technologie pour financer des cautionnements.</p> <p><sup>2</sup> Le fonds de technologie est géré par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.</p> <p><sup>3</sup> Il permet à la Confédération de cautionner des prêts à des entreprises afin de développer et de commercialiser des installations et des procédés visant l'un des buts suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. diminuer les émissions de gaz à effet de serre;</li> <li>b. permettre l'utilisation d'énergies renouvelables;</li> <li>c. promouvoir l'utilisation parcimonieuse des ressources naturelles.</li> </ul> <p><sup>4</sup> Les cautionnements sont octroyés pour une durée maximale de 10 ans.</p>	<p><i>Art. 35</i> Encouragement des technologies visant la réduction des gaz à effet de serre</p> <p><sup>1</sup> Le fonds de technologie visé à l'art. 33a, al. 1, <u>let. d</u>, est géré par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.</p> <p><sup>2</sup> Il permet à la Confédération de cautionner des prêts à des entreprises afin de développer et de commercialiser des installations et des procédés <u>visant à</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. diminuer les émissions de gaz à effet de serre ;</li> <li>b. permettre l'utilisation d'énergies renouvelables, ou</li> <li>c. promouvoir l'utilisation parcimonieuse des ressources naturelles.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Les cautionnements sont octroyés pour une durée maximale de 10 ans.</p> <p><sup>4</sup> <u>Un endettement du fonds n'est pas autorisé. Si le fonds est déficitaire à cause de pertes sur cautionnement imprévues, les moyens visés à l'art. 33a, al. 1, phrase introductive, sont d'abord utilisés aux fins de l'alimentation du fond de technologie, jusqu'à la résorption des pertes sur cautionnement prévues, puis seulement conformément aux exigences de l'art. 33a. Le Conseil fédéral règle les modalités.</u></p>
<p><i>Art. 36, al. 1, let. b et d</i></p> <p><sup>1</sup> Les moyens suivants sont répartis entre la population et les milieux économiques en fonction des montants qu'ils ont respectivement versés:</p>	<p><i>Art. 36, al. 1, let. b et d</i></p> <p><sup>1</sup> Les moyens suivants sont répartis entre la population et les milieux économiques en fonction des montants qu'ils ont respectivement versés :</p>

<p>b. la part du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub> qui n'est pas utilisée pour réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments ou pour encourager les énergies renouvelables et les technologies visant la réduction des gaz à effet de serre;</p> <p>d. les moyens qui n'ont pas pu être utilisés en vertu de l'art. 33a, al. 3; ils sont répartis tous les cinq ans.</p>	<p>b. la part du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub> qui n'est pas utilisée pour <u>le financement des encouragements visés à l'art. 33a</u> ;</p> <p>d. les moyens qui n'ont pas pu être utilisés en vertu de l'art. 33a, <u>al. 5</u>; ils sont répartis tous les cinq ans.</p>
<p><b>Art. 37a</b> Mesures d'encouragement du transport ferroviaire transfrontalier de voyageurs grandes lignes et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur de l'aviation</p> <p><sup>1</sup> Les recettes issues de la mise aux enchères des droits d'émission pour aéronefs sont utilisées pour mettre en place:</p> <p>a. des mesures visant à encourager le transport ferroviaire transfrontalier de voyageurs grandes lignes, notamment les trains de nuit, et</p> <p>b. des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le secteur de l'aviation, notamment le développement et la production de carburants d'aviation synthétiques renouvelables.</p> <p><sup>2</sup> Les moyens affectés aux mesures visées à l'al. 1, let. a, s'élèvent à 30 millions de francs par an au plus et peuvent être alloués jusqu'à la fin 2030 au plus tard. Les recettes non affectées peuvent être allouées aux mesures visées à l'al. 1, let. b.</p> <p><sup>3</sup> Les moyens non épuisés peuvent être utilisés au cours des années suivantes.</p> <p><sup>4</sup> Les contributions aux mesures visées à l'al. 1, let. a, doivent encourager en particulier les offres qui présentent un rapport coût-efficacité avantageux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. L'octroi des moyens d'encouragement est soumis aux conditions suivantes:</p> <p>a. l'offre est proposée durant plusieurs années;</p> <p>b. l'attractivité des offres existantes est améliorée pour les voyageurs.</p> <p><sup>5</sup> Les contributions aux mesures prévues à l'al. 1, let. b, se montent au plus à 60 % des coûts imputables. Exceptionnellement, elles peuvent s'élever à 70 %. Des dérogations peuvent être accordées en fonction de</p>	<p><b>Art. 37a</b> Mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur de l'aviation</p> <p><sup>1</sup> <u>Une part de 50 % au plus des recettes</u> issues de la mise aux enchères des droits d'émission pour aéronefs est utilisée pour la mise en place de mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le secteur de l'aviation, notamment le développement et la production de carburants d'aviation synthétiques renouvelables.</p> <p><sup>2</sup> <u>À la fin d'un exercice comptable</u>, les moyens <u>à affectation obligatoire</u> non épuisés peuvent être utilisés au cours des années suivantes <u>en complément des moyens prévus à l'al. 1.</u></p> <p><sup>3</sup> Les contributions aux mesures prévues à l'al. 1 <u>se montent au plus à 50 %</u> des coûts imputables.</p>

<p>l'intérêt particulier que ces mesures représentent pour la Confédération et du rapport coût-utilité.</p> <p><sup>6</sup> Le Conseil fédéral règle les conditions d'octroi et le calcul des moyens d'encouragement.</p>	<p><sup>4</sup> Le Conseil fédéral règle les conditions d'octroi et le calcul <u>des contributions</u>.</p>
<p><i>Art. 41, titre et al. 1 première phrase</i> Formation, formation continue et information</p> <p><sup>1</sup> La Confédération peut encourager, à hauteur de 5 millions de francs par an au maximum, les formations et les formations continues qui portent sur la protection du climat dans le cadre de l'activité professionnelle, ainsi que les plateformes et autres travaux d'information dans le domaine de la protection du climat.</p>	<p><i>Art. 41, titre et al. 1 première phrase</i> Information</p> <p><sup>1</sup> La Confédération peut encourager des plateformes et des travaux d'information dans le domaine de la protection du climat. ...</p>
<p><i>Art. 41a, al. 1 et 2</i></p> <p><sup>1</sup> Jusqu'en 2030, la Confédération contribue, dans le transport de voyageurs concessionnaire, à hauteur de 47 millions de francs par an au plus à l'acquisition de véhicules à propulsion électrique et à la conversion de bateaux à la propulsion électrique.</p> <p><sup>2</sup> Les contributions couvrent les coûts suivants à hauteur de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. pour les véhicules routiers destinés à être utilisés dans les prestations de transport régional commandées conjointement par la Confédération et les cantons: 75 % des coûts d'investissement supplémentaires après déduction de tous les moyens d'encouragement;</li> <li>b. pour les véhicules routiers destinés à être utilisés dans le trafic local et dans le reste du trafic concessionnaire: 30 % des coûts d'investissement supplémentaires après déduction de tous les moyens d'encouragement;</li> <li>c. dans la navigation concessionnaire, 30 % des coûts d'investissement supplémentaires ou des coûts générés par la conversion des</li> </ul>	<p><i>Art. 41a, al. 1 et 2</i></p> <p><sup>1</sup> <u>Dans le cadre de l'offre de prestations du transport régional de voyageurs qu'elle commande conjointement avec les cantons (art. 28 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs<sup>38</sup>), la Confédération contribue jusqu'en 2030 à hauteur de 30 millions de francs par an au plus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. à l'acquisition <u>de véhicules routiers et de bateaux</u> à propulsion électrique ;</li> <li>b. <u>à la conversion de bateaux à la propulsion électrique.</u></li> </ul> <p><sup>2</sup> Les contributions couvrent les coûts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. pour les véhicules routiers : à hauteur de 75 % des coûts d'investissement supplémentaires après déduction de tous les moyens d'encouragement ;</li> <li>b. <u>pour les bateaux : à hauteur de 30 % des coûts d'investissement supplémentaires liés à des acquisitions</u> ou des coûts de conversion, après déduction de tous les moyens d'encouragement.</li> </ul>

bateaux à la propulsion électrique, après déduction de tous les moyens d'encouragement.	
<b>15. Loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (LRPL)<sup>39</sup></b>	<b>15. Loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (LRPL)<sup>40</sup></b>
<p><i>Art. 19, al. 2 et 2<sup>bis41</sup></i></p> <p><sup>2</sup> La part de la Confédération au produit net est affectée au fonds régi par la loi du 21 juin 2013 sur le fonds d'infrastructure ferroviaire.</p> <p><sup>2bis</sup> Dès lors que le Conseil fédéral inscrit une réserve de 300 millions de francs au minimum dans la planification financière du fonds d'infrastructure ferroviaire, la Confédération affecte les montants qui ne sont pas requis pour alimenter cette réserve à la compensation des coûts non couverts qui lui incombent au titre du trafic routier.</p>	<p><i>Art. 19, al. 2 et 2<sup>bis42</sup></i></p> <p><sup>2</sup> La part de la Confédération au produit net est <u>destinée au financement des opérations suivantes</u> :</p> <p>a. versement au fonds d'infrastructure ferroviaire prévu dans la loi du 21 juin 2013 sur le fonds d'infrastructure ferroviaire<sup>43</sup> ;</p> <p>b. <u>couverture des coûts non couverts du trafic routier qu'elle supporte.</u></p> <p><sup>2bis</sup> <u>Si la réserve du fonds d'infrastructure ferroviaire est inférieure à 300 millions de francs lors de la clôture des comptes, la part de la Confédération est destinée en premier lieu au financement du versement à ce fonds.</u></p>
<b>16. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)<sup>44</sup></b>	<b>16. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)<sup>45</sup></b>
<p><i>Art. 38, al. 1<sup>ter</sup>, 2 et 3</i></p>	<p><i>Art. 38, al. 1<sup>ter</sup>, 2 et 3</i></p> <p><sup>1ter</sup> <u>Les prestations en capital versées au cours de la même année fiscale sont additionnées. Les époux doivent l'impôt sur leurs prestations en capital indépendamment l'un de l'autre.</u></p> <p><sup>2</sup> <u>L'impôt dû pour une année fiscale est le suivant :</u></p>

39 RS 641.81  
40 RS 641.81  
41 FF 2024 2495  
42 FF 2024 2495  
43 RS 742.140; FF 2024 2495  
44 RS 642.11  
45 RS 642.11

<p><sup>2</sup> Il est calculé sur la base de taux représentant le cinquième des barèmes inscrits à l'art. 36, al. 1, 2 et 2<sup>bis</sup> première phrase.</p> <p><sup>3</sup> Les déductions sociales ne sont pas autorisées.</p>	<table border="1" data-bbox="1144 193 2101 564"> <tr> <td>– pour les montants allant jusqu'à</td> <td>20 000 francs</td> <td>0,1 %</td> </tr> <tr> <td>– pour les montants allant de 20 000 à</td> <td>50 000 francs</td> <td>0,25 %</td> </tr> <tr> <td>– pour les montants allant de 50 000 à</td> <td>100 000 francs</td> <td>1 %</td> </tr> <tr> <td>– pour les montants allant de 100 000 à</td> <td>250 000 francs</td> <td>3 %</td> </tr> <tr> <td>– pour les montants allant de 250 000 à</td> <td>1 million de francs</td> <td>5 %</td> </tr> <tr> <td>– pour les montants allant de 1 million à</td> <td>10 millions de francs</td> <td>7,5 %</td> </tr> <tr> <td>– pour les montants supérieurs à 10 millions de francs</td> <td></td> <td>11,5 %</td> </tr> </table> <p><sup>3</sup> <u>Aucune déduction n'est accordée.</u></p> <p><sup>4</sup> <u>Les montants d'impôt inférieurs à 25 francs ne sont pas perçus.</u></p>	– pour les montants allant jusqu'à	20 000 francs	0,1 %	– pour les montants allant de 20 000 à	50 000 francs	0,25 %	– pour les montants allant de 50 000 à	100 000 francs	1 %	– pour les montants allant de 100 000 à	250 000 francs	3 %	– pour les montants allant de 250 000 à	1 million de francs	5 %	– pour les montants allant de 1 million à	10 millions de francs	7,5 %	– pour les montants supérieurs à 10 millions de francs		11,5 %
– pour les montants allant jusqu'à	20 000 francs	0,1 %																				
– pour les montants allant de 20 000 à	50 000 francs	0,25 %																				
– pour les montants allant de 50 000 à	100 000 francs	1 %																				
– pour les montants allant de 100 000 à	250 000 francs	3 %																				
– pour les montants allant de 250 000 à	1 million de francs	5 %																				
– pour les montants allant de 1 million à	10 millions de francs	7,5 %																				
– pour les montants supérieurs à 10 millions de francs		11,5 %																				
<p><b>17. Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE)<sup>46</sup></b></p>	<p><b>17. Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE)<sup>47</sup></b></p>																					
<p><i>Art. 7, al. 1, let. a, et 2, let. a</i></p> <p><sup>1</sup> La Confédération peut, dans le but d'harmoniser la pratique en matière d'exécution et la mise en œuvre efficace de la gestion intégrée des risques, allouer des aides financières pour:</p> <p>a. la formation continue des spécialistes;</p> <p><sup>2</sup> Les aides financières peuvent être allouées:</p> <p>a. aux instituts et aux associations chargés de la formation continue des spécialistes;</p>	<p><i>Art. 7, al. 1, let. a, et 2, let. a</i></p> <p><sup>1</sup> La Confédération peut, dans le but d'harmoniser la pratique en matière d'exécution et la mise en œuvre efficace de la gestion intégrée des risques, allouer des aides financières pour :</p> <p>a. <i>abrogée</i></p> <p><sup>2</sup> Les aides financières peuvent être allouées :</p> <p>a. <i>abrogée</i></p>																					

<sup>46</sup> RS 721.100 ; FF 2024 687

<sup>47</sup> RS 721.100 ; FF 2024 687

<p><b>18. Loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien (LU-Min)<sup>48</sup></b></p>	<p><b>18. Loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien (LU-Min)<sup>49</sup></b></p>
<p><i>Art. 4, al. 2</i>  <sup>2</sup> a part afférant aux contributions visées à l'art. 86, al. 3, let. d et e, Cst., (contributions au financement de mesures autres que techniques) est fixée pour quatre ans; elle s'élève à 27 % au moins de la moitié du produit net de l'impôt à la consommation prélevé sur les carburants à l'exception des carburants d'aviation en vertu de l'art. 131, al. 1, let. e, Cst.</p>	<p><i>Art. 4, al. 2</i>  <sup>2</sup> La part afférant aux contributions visées à l'art. 86, al. 3, let. d et e, Cst., (contributions au financement de mesures autres que techniques) est fixée pour quatre ans ; elle s'élève à <u>24 %</u> de la moitié du produit net de l'impôt à la consommation prélevé sur les carburants à l'exception des carburants d'aviation en vertu de l'art. 131, al. 1, let. e, Cst.</p>
<p><i>Art. 37f, al. 1, let. a et f et 2</i>  Dans le but de promouvoir un niveau élevé de sécurité technique dans le trafic aérien, la Confédération peut octroyer des contributions:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. au financement des services de contrôle d'approche et de départ sur les aérodromes suisses dotés d'un service de navigation aérienne;</li> </ul>	<p><i>Art. 37f, al. 1, let. a et f et 2</i>  <sup>1</sup> Dans le but de promouvoir un niveau élevé de sécurité technique dans le trafic aérien, la Confédération peut octroyer des contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. au financement des services de contrôle d'approche et de départ sur les aérodromes suisses dotés d'un service de navigation aérienne, <u>pour autant que ces services présentent un intérêt pour la Confédération</u> ;</li> <li>f. <u>à la fourniture de services de navigation aérienne.</u></li> </ul> <p><sup>2</sup> <u>Le Conseil fédéral définit ce qu'est un intérêt pour la Confédération au sans de l'al. 1, let. a.</u></p>
<p><b>19. Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)<sup>50</sup></b></p>	<p><b>19. Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)<sup>51</sup></b></p>
<p><i>Art. 49, al. 2 à 4</i>  <sup>2</sup> Après avoir entendu le canton d'implantation, elle peut soutenir:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. des installations pilotes et de démonstration ainsi que des projets pilotes et de démonstration;</li> </ul>	<p><i>Art. 49, al. 2 à 4</i>  Abrogés</p>

<sup>48</sup> RS 725.116.2

<sup>49</sup> RS 725.116.2

<sup>50</sup> RS 730.0

<sup>51</sup> RS 730.0

<p>b. des essais sur le terrain et des analyses visant à tester et à apprécier des techniques énergétiques, à évaluer des mesures de politique énergétique ou à recueillir les données nécessaires.</p> <p><sup>3</sup> Exceptionnellement, il est possible de soutenir les installations pilotes et de démonstration implantées à l'étranger ainsi que les projets pilotes et de démonstration réalisés à l'étranger s'ils génèrent une valeur ajoutée en Suisse.</p> <p><sup>4</sup> La Confédération peut sélectionner en partie au moyen d'une procédure d'appel d'offres public les installations pilotes et de démonstration ainsi que les projets pilotes et de démonstration destinés à être soutenus. À cet effet, l'OFEN peut publier des appels pour le dépôt d'offres sur certains thèmes, dans un délai prescrit. Les offres concernant les thèmes définis dans l'appel d'offres ne peuvent être prises en compte pendant l'année considérée que si elles ont été déposées dans le cadre de la procédure d'appel d'offres et dans le délai prescrit.</p>	
<p><i>Art. 50a, al. 1 à 3</i></p> <p><sup>1</sup> Dans le cadre d'un programme d'impulsion doté de 200 millions de francs par année et limité à une durée de dix ans, la Confédération encourage le remplacement des installations de chauffage à combustible fossile et des chauffages électriques fixes à résistances par une production de chaleur à base d'énergies renouvelables, ainsi que les mesures dans le domaine de l'efficacité énergétique.</p> <p><sup>2</sup> Les cantons se chargent de l'exécution dans le cadre des structures existantes, conformément à l'art. 34 de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO<sub>2</sub></p> <p><sup>3</sup> Les fonds sont versés aux cantons dans une contribution de base par habitant. Le Conseil fédéral peut tenir compte, pour le versement des fonds, des efforts déjà entrepris par les cantons dans le domaine du bâtiment.</p>	<p><i>Art. 50a, al. 1 à 3</i></p> <p><sup>1</sup> Dans le cadre d'un programme d'impulsion doté de 200 millions de francs <u>au plus</u> par année et limité à une durée de dix ans, la Confédération encourage le remplacement des installations de chauffage à combustible fossile et des chauffages électriques fixes à résistances par une production de chaleur à base d'énergies renouvelables, ainsi que les mesures dans le domaine de l'efficacité énergétique.</p> <p><sup>2</sup> Les cantons se chargent de l'exécution.</p> <p><sup>3</sup> <u>Ils peuvent réserver les moyens financiers auprès de la Confédération au fur et à mesure de leurs besoins et jusqu'à concurrence du montant des demandes qu'ils ont approuvées. Le montant est versé au canton lorsqu'une mesure est achevée. La Confédération informe au fur et à mesure les cantons des moyens financiers disponibles.</u></p>
<p><i>Art. 51, al. 2</i></p>	<p><i>Art. 51, al. 2</i> <i>Abrogé</i></p>

<p><sup>2</sup> Les mesures visées aux art. 47, 48 et 50 peuvent être financées dans le cadre des contributions globales visées à l'art. 34 de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO<sub>2</sub>, pour autant que les conditions qui y sont prévues soient remplies.</p>	
<p><i>Art. 53, al. 2<sup>bis</sup> et 3, let. a</i>  <sup>2bis</sup> Les aides financières au titre de l'art. 49, al. 2, ne peuvent excéder 50 % des coûts imputables. Exceptionnellement, elles peuvent s'élever à 70 % pour les installations et projets pilotes présentant un stade de maturité technologique peu avancé et un risque financier élevé. La dérogation est fonction de l'intérêt particulier que ces projets représentent pour la Confédération et du rapport coût-utilité.  <sup>3</sup> Sont réputés coûts imputables:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. pour les aides financières au titre de l'art. 49, al. 2: les coûts non amortissables directement liés au développement et au test des aspects innovants du projet;</li> </ul>	<p><i>Art. 53, al. 2<sup>bis</sup> et 3, let. a</i>  <i>Abrogés</i></p>
<p><b>20. Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)<sup>52</sup></b></p>	<p><b>20. Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)<sup>53</sup></b></p>
<p><i>Art. 105a<sup>54</sup></i>  <sup>1</sup> Dans le cadre des crédits alloués, l'OFROU peut octroyer des aides financières à des fins de promotion de solutions innovantes pour la circulation sur la voie publique pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. des installations pilotes ou de démonstration;</li> <li>b. des projets visant à tester de nouvelles technologies.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Les installations pilotes ou de démonstration situées à l'étranger, de même que les projets pilotes ou de démonstration menés à l'étranger, peuvent être soutenus à titre exceptionnel s'ils contribuent à créer en</p>	<p><i>Art. 105a<sup>55</sup></i>  <i>Abrogé</i></p>

<sup>52</sup> RS 741.01

<sup>53</sup> RS 741.01

<sup>54</sup> BBI 2023 791

<sup>55</sup> BBI 2023 791

<p>Suisse une valeur ajoutée équivalant au moins au montant de l'aide financière octroyée.</p> <p><sup>3</sup> Les aides financières sont octroyées après dépôt d'une demande et aux conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. les requérants garantissent que les travaux sont effectués conformément aux buts poursuivis et que les résultats sont évalués de manière systématique;</li> <li>b. le projet a un effet bénéfique sur le transport durable;</li> <li>c. le projet est achevé dans un délai de trois ans;</li> <li>d. la personne responsable du projet documente le projet et ses conclusions; l'OFROU peut publier et utiliser gratuitement les rapports y afférents.</li> </ol> <p><sup>4</sup> L'aide financière représente au plus 50 % des coûts imputables.</p> <p><sup>5</sup> Le Conseil fédéral édicte les autres prescriptions relatives aux aides financières, notamment les exigences concernant la demande, les coûts imputables et les conditions de prolongation du délai fixé à l'al. 3, let. c.</p>	
<p><b>21. Loi du 17 décembre 2010 sur la poste (LPO)<sup>56</sup></b></p>	<p><b>21. Loi du 17 décembre 2010 sur la poste (LPO)<sup>57</sup></b></p>
<p><i>Art. 16, al. 4, 6 et 7</i></p> <p><sup>4</sup> Des rabais sont accordés pour la distribution des publications suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. quotidiens et hebdomadaires de la presse locale et régionale;</li> <li>b. journaux et périodiques que les associations à but non lucratif adressent à leurs abonnés, à leurs membres ou à leurs donateurs et qui sont distribués normalement (presse associative et presse des fondations).</li> </ol> <p><sup>6</sup> Le Conseil fédéral approuve les rabais.</p> <p><sup>7</sup> La Confédération alloue pour l'octroi de rabais les contributions annuelles suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. 30 millions de francs pour la presse régionale et locale;</li> </ol>	<p><i>Art. 16, al. 4, 6 et 7</i></p> <p><sup>4</sup> Un rabais est accordé pour la distribution des quotidiens et hebdomadaires de la presse locale et régionale en abonnement.</p> <p><sup>6</sup> <u>Il est</u> soumis à l'approbation du Conseil fédéral.</p> <p><sup>7</sup> La Confédération alloue pour l'octroi de ce rabais une contribution annuelle <u>de 25 millions de francs</u>.</p>

<sup>56</sup> RS 783.0

<sup>57</sup> RS 783.0

<p>b. 20 millions de francs pour la presse associative et la presse des fondations.</p>	
<p><b>22. Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV)<sup>58</sup></b></p>	<p><b>22. Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV)<sup>59</sup></b></p>
<p><i>Art. 28</i> Services journalistiques destinés à l'étranger</p> <p><sup>1</sup> Le Conseil fédéral et la SSR définissent périodiquement l'étendue des services journalistiques destinés à l'étranger selon l'art. 24, al. 1, let. c, ainsi que les frais correspondants.</p> <p><sup>2</sup> En situation de crise, le Conseil fédéral peut conclure avec la SSR des mandats de prestations à court terme afin de contribuer à la compréhension entre les peuples.</p> <p><sup>3</sup> La Confédération rembourse à hauteur de 50 % au moins les frais occasionnés par les prestations prévues à l'al. 1 et dans tous les cas la totalité des frais occasionnés par les prestations prévues à l'al. 2.</p>	<p><i>Art. 28</i> Services journalistiques destinés à l'étranger</p> <p>En situation de crise, le Conseil fédéral peut conclure avec la SSR des mandats de prestations à court terme afin de contribuer à la compréhension entre les peuples. La Confédération prend en charge les coûts.</p>
<p><i>Art. 57</i> Soutien à la diffusion de programmes de radio</p> <p><sup>1</sup> L'OFCOM accorde une contribution aux concessionnaires ayant droit à une quote-part de la redevance selon l'art. 38, al. 1, let. a, lorsque la diffusion par voie hertzienne terrestre de leurs programmes de radio dans les régions de montagne occasionne des frais supplémentaires.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil fédéral détermine les conditions et les critères de calcul selon lesquels l'OFCOM accorde les contributions.</p>	<p><i>Art. 57</i> <i>Abrogé</i></p>
<p><i>Art. 76</i></p> <p>La Confédération peut encourager la formation et la formation continue des professionnels qui participent à l'élaboration des programmes, notamment en accordant des contributions à des institutions de formation et de formation continue. L'OFCOM règle les critères d'attribution des contributions et décide de leur versement.</p>	<p><i>Art. 76</i> <i>Abrogé</i></p>

<sup>58</sup> RS 784.40

<sup>59</sup> RS 784.40

23. Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) <sup>60</sup>	23. Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) <sup>61</sup>
<p data-bbox="143 268 439 300"><i>Art. 49, al. 1, 1<sup>bis62</sup> et 3</i></p> <p data-bbox="143 312 1066 408"><sup>1</sup> a Confédération peut encourager la formation et la formation continue des spécialistes qui exercent des activités en lien avec la protection de l'environnement.</p> <p data-bbox="143 421 1115 756"><sup>1bis</sup> En vue d'assurer une offre de cours de qualité élevée, elle peut accorder des subventions à des organisations privées proposant des formations et des formations continues sur l'utilisation des produits phytosanitaires qui contiennent des substances visées à l'art. 29. Le montant des subventions est fonction de l'intérêt que présente pour la Confédération l'accomplissement des tâches concernées ainsi que des moyens financiers dont dispose l'organisation bénéficiaire; il ne peut excéder 50 % des coûts imputables. Les aides financières peuvent aussi être allouées de manière forfaitaire et sont alors fondées sur une estimation des coûts d'une prestation fournie avec efficacité.</p> <p data-bbox="143 769 1115 1066"><sup>3</sup> Elle peut promouvoir le développement, la certification, la vérification ainsi que l'introduction sur le marché d'installations et de procédés qui permettent de réduire les nuisances à l'environnement dans l'intérêt public. En règle générale, les aides financières ne peuvent excéder 50 % des coûts. Si les résultats des travaux de développement sont utilisés à des fins commerciales, ces aides doivent être remboursées en fonction des bénéfices réalisés. Le Conseil fédéral évalue tous les cinq ans l'effet de ces mesures d'encouragement et présente un rapport aux Chambres fédérales.</p>	<p data-bbox="1142 268 1438 300"><i>Art. 49, al. 1, 1<sup>bis63</sup> et 3</i></p> <p data-bbox="1142 312 1254 344"><i>Abrogés</i></p>

---

<sup>60</sup> RS 814.01

<sup>61</sup> RS 814.01

<sup>62</sup> FF 2024 2502

<sup>63</sup> FF 2024 2502

<b>24. Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (Leaux)<sup>64</sup></b>	<b>24. Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)<sup>65</sup></b>
<i>Art. 57, al. 2</i> <sup>2</sup> Elle peut participer financièrement au développement d'installations et de procédés permettant d'améliorer l'état de la technique dans l'intérêt général de la protection des eaux, en particulier dans le domaine de la lutte à la source.	<i>Art. 57, al. 2</i> <i>Abrogé</i>
<i>Art. 64, al. 2</i> <sup>2</sup> Elle peut allouer des aides financières pour la formation et la formation continue de personnel spécialisé et pour l'information de la population.	<i>Art. 64, al. 2</i> <sup>2</sup> Elle peut allouer des aides financières pour l'information de la population.
<i>Art. 64a</i> La Confédération peut accorder une garantie contre les risques relatifs aux installations et équipements qui recourent à des techniques nouvelles prometteuses. Cette garantie ne dépassera pas 60 % des coûts imputables.	<i>Art. 64a</i> <i>Abrogé</i>
<b>25. Loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (LGG)<sup>66</sup></b>	<b>25. Loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (LGG)<sup>67</sup></b>
<i>Art. 26, al. 3</i> <sup>3</sup> Elle peut encourager la formation et la formation continue des personnes chargées d'assumer des tâches relevant de la présente loi.	<i>Art. 26, al. 3</i> <i>Abrogé</i>
<b>26. Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil (LSC)<sup>68</sup></b>	<b>26. Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil (LSC)<sup>69</sup></b>
<i>Art. 46, al. 3, let. c</i> <sup>3</sup> L'organe d'exécution peut renoncer à percevoir la contribution:	<i>Art. 46, al. 3, let. c</i> <i>Abrogée</i>

<sup>64</sup> RS 814.20

<sup>65</sup> RS 814.20

<sup>66</sup> RS 814.91

<sup>67</sup> RS 814.91

<sup>68</sup> RS 824.0

<sup>69</sup> RS 824.0

<p>c. pour les affectations donnant à l'établissement d'affectation le droit à une aide financière au sens de l'art. 47;</p>	
<p><b>Art. 47</b> Aide financière en faveur de l'établissement d'affectation</p> <p><sup>1</sup> La Confédération peut exceptionnellement soutenir financièrement, dans les limites des crédits alloués, des projets dans les domaines de la conservation des biens culturels, de la protection de l'environnement et de la nature, de l'entretien du paysage ou de la forêt.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil fédéral définit les autres conditions donnant droit à l'aide financière et les frais de projet imputables.</p>	<p><b>Art. 47</b> <i>Abrogé</i></p>
<p><b>27. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)<sup>70</sup></b></p>	<p><b>27. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)<sup>71</sup></b></p>
<p><b>Art. 103</b> Contribution de la Confédération</p> <p>La contribution de la Confédération s'élève à 20,2 % des dépenses annuelles de l'assurance; la contribution à l'allocation pour impotent visée à l'art. 102, al. 2, en est déduite.</p>	<p><b>Art. 103</b> Contribution de la Confédération</p> <p><sup>1</sup> <u>Le montant initial de la contribution de la Confédération correspond à 19,5 % des dépenses de l'AVS l'année civile précédant l'entrée en vigueur de la modification du ....</u></p> <p><sup>2</sup> <u>La contribution de la Confédération est adaptée annuellement sur la base du taux de variation des recettes de la TVA. Celles-ci sont corrigées en fonction des éventuelles modifications apportées aux taux ou à la base de calcul.</u></p> <p><sup>3</sup> <u>La contribution de la Confédération correspond toutefois au moins au montant initial après prise en compte du renchérissement cumulé depuis l'entrée en vigueur de la modification du ....</u></p> <p><sup>4</sup> La contribution à l'allocation pour impotent visée à l'art. 102, al. 2, est déduite de la contribution de la Confédération.</p> <p><sup>5</sup> <u>Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier les règles d'arrondi et les seuils applicables aux corrections en cas de modification de la base de calcul.</u></p>

<sup>70</sup> RS 831.10

<sup>71</sup> RS 831.10

<p><b>28. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)<sup>72</sup></b></p>	<p><b>28. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)<sup>73</sup></b></p>
<p><i>Art. 54, al. 2</i></p>	<p><i>Art. 54, al. 2</i>  <u><sup>2</sup> Il peut les adapter en cours de période si les bases qui ont servi à les fixer ont considérablement changé.</u></p>
<p><i>Art. 66, al. 2</i>  <sup>2</sup> Les subsides fédéraux correspondent à 7,5 % des coûts bruts de l'assurance obligatoire des soins.</p>	<p><i>Art. 66, al. 2</i>  <sup>2</sup> <u>Les subsides que la Confédération verse chaque année de la période quadriennale visée à l'art. 54<sup>74</sup> correspondent à 7,5 % des coûts bruts de l'assurance obligatoire des soins générés l'année précédant la période quadriennale, augmentés des coûts cumulés visés à l'art. 54 pour l'année concernée et pour les éventuelles années précédentes de la période quadriennale concernée.</u></p>
<p><b>29. Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale<sup>75</sup></b></p>	<p><b>29. Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale<sup>76</sup></b></p>
<p><i>Art. 12</i> Allègements fiscaux  <sup>1</sup> Si un canton accorde des allègements fiscaux conformément à l'art. 23, al. 3, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes<sup>10</sup>, la Confédération peut également accorder des allègements pour l'impôt fédéral direct.  <sup>2</sup> Les allègements de l'impôt fédéral direct sont accordés uniquement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. aux entreprises industrielles ou aux entreprises de services proches de la production qui créent ou réorientent des emplois;</li> <li>b. pour des projets qui satisfont aux exigences de la présente loi en matière d'économie régionale;</li> <li>c. aux cantons prévoyant le remboursement des allègements fiscaux touchés indûment.</li> </ul>	<p><i>Art. 12</i>  Abrogé</p>

<sup>72</sup> RS 832.10 ; FF 2024 2412

<sup>73</sup> RS 832.10 ; FF 2024 2412

<sup>74</sup> FF 2024 2412

<sup>75</sup> RS 901.0

<sup>76</sup> RS 901.0

<p><sup>3</sup> Le Conseil fédéral, après consultation des cantons, définit les zones dans lesquelles les entreprises peuvent bénéficier d'allègements fiscaux et règle les modalités de la surveillance financière, notamment l'obligation de collecter et de transmettre les informations relatives aux effets des allègements accordés.</p>	
<p><i>Art. 19</i> Demandes d'allègements fiscaux et procédure</p> <p><sup>1</sup> Le canton décide de l'octroi d'allègements fiscaux cantonaux. Il transmet la demande accompagnée de ses décisions et propositions au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).</p> <p><sup>2</sup> Le SECO examine les demandes et les transmet au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR). Celui-ci statue sur l'octroi et l'ampleur des allègements de l'impôt fédéral direct.</p> <p><sup>3</sup> Les allègements de l'impôt fédéral direct sont notifiés par l'autorité cantonale compétente pour l'imposition des entreprises, en fonction de la décision prise par le DEFR en accord avec le Département fédéral des finances.</p>	<p><i>Art. 19</i> <i>Abrogé</i></p>
<p><i>Art. 21, al. 1 et 3, 2<sup>e</sup> phrase</i></p> <p><sup>1</sup> La Confédération institue un Fonds de développement régional pour financer les mesures prévues par la présente loi.</p> <p><sup>3</sup></p>	<p><i>Art. 21, al. 1 et 3, 2<sup>e</sup> phrase</i></p> <p><sup>1</sup> <u>La Confédération finance les mesures prévues par la présente loi au moyen d'un fonds de développement régional.</u></p> <p><sup>3</sup> ... <u>Un endettement du fonds n'est pas autorisé</u></p>
	<p><i>Art. 25a</i> Disposition transitoire relative à la modification du ...</p> <p><sup>1</sup> <u>Le DEFR peut modifier les décisions qu'il a rendues sur la base de l'art. 19 lorsque les conditions et les charges fixées dans la décision ne sont pas respectées.</u></p> <p><sup>2</sup> <u>Les dispositions d'application nécessaires à l'exécution des allègements fiscaux accordés en vertu des art. 12 et 19 s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2043.</u></p> <p><sup>3</sup> <u>Pendant trois ans après l'expiration de l'allègement fiscal accordé par la Con-fédération, l'Administration fédérale des contributions transmet au SECO les données reçues du canton relatives au montant des bénéfices nets imposables pour lesquels l'impôt fédéral direct n'a pas été prélevé.</u></p>

30. Loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr) <sup>77</sup>	30. Loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr) <sup>78</sup>
<p><b>Art. 22</b> Répartition des contingents tarifaires</p> <p><sup>1</sup> Les contingents tarifaires doivent être répartis dans des conditions de concurrence.</p> <p><sup>2</sup> L'autorité compétente répartit les contingents notamment selon:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>la procédure de la mise aux enchères;</li> <li>la prestation fournie en faveur de la production suisse;</li> <li>la quantité demandée;</li> <li>l'ordre d'arrivée des demandes d'autorisation;</li> <li>l'ordre des taxations;</li> <li>les quantités importées jusqu'alors par les requérants.</li> </ol> <p><sup>3</sup> Par prestation en faveur de la production suisse mentionnée à l'al. 2, let. b, on entend notamment la prise en charge de produits suisses similaires de qualité marchande.</p> <p><sup>4</sup> Afin d'éviter les abus, le Conseil fédéral peut priver des importateurs du droit aux contingents tarifaires.</p> <p><sup>5</sup> Le Conseil fédéral peut déléguer au DEFR la compétence de fixer les critères concernant la répartition des contingents tarifaires.</p> <p><sup>6</sup> L'attribution des contingents tarifaires fait l'objet d'une publication.</p>	<p><b>Art. 22</b> Mise aux enchères des contingents tarifaires</p> <p><sup>1</sup> <u>Les contingents tarifaires sont mis aux enchères.</u></p> <p><sup>2</sup> <u>L'autorité compétente peut renoncer à titre exceptionnel à la mise aux enchères lors-que, en raison de l'évolution du marché :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li><u>une attribution immédiate est nécessaire, ou</u></li> <li><u>les recettes attendues de la mise aux enchères sont inférieures aux frais occasionnés par cette dernière.</u></li> </ol> <p><sup>3</sup> <u>S'ils ne sont pas mis aux enchères, les contingents tarifaires peuvent être attribués selon l'un des critères suivants :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>l'ordre des taxations ;</li> <li>les quantités importées jusqu'alors par les requérants ;</li> <li><u>les parts de marchés ;</u></li> <li>la quantité demandée.</li> </ol> <p><sup>4</sup> Afin d'éviter les abus, le Conseil fédéral peut priver des importateurs du droit aux contingents tarifaires.</p> <p><sup>5</sup> Il peut déléguer au DEFR la compétence de fixer les critères de <u>l'al. 3</u> concernant l'attribution des contingents tarifaires.</p> <p><sup>6</sup> L'attribution des contingents tarifaires fait l'objet d'une publication.</p>
<p><b>Art. 23</b> Prestation de compensation, taxe de compensation</p>	<p><b>Art. 23</b> <i>Abrogé</i></p>

<sup>77</sup> RS 910.1

<sup>78</sup> RS 910.1

<p><sup>1</sup> Si l'attribution d'un contingent tarifaire est subordonnée à une prestation en faveur de la production suisse (art. 22, al. 2, let. b), le Conseil fédéral peut fixer une prestation de compensation ou une taxe de compensation lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la prestation en faveur de la production suisse n'est pas indispensable eu égard à l'objectif visé;</li> <li>b. l'importateur n'est pas en mesure de fournir la prestation en faveur de la production suisse ou que celle-ci représente pour lui une mesure d'une rigueur excessive.</li> </ul> <p><sup>2</sup> La prestation de compensation ou la taxe de compensation doit être fixée de manière à ce que les avantages que l'importateur pourrait tirer du fait d'être libéré de la prestation en faveur de la production suisse soient annulés.</p>	
<p><b>Art. 48</b> Répartition des contingents tarifaires</p> <p><sup>1</sup> Les contingents tarifaires pour le bétail de boucherie et la viande sont mis aux enchères.</p> <p><sup>2</sup> Les parts de contingent tarifaire pour la viande d'animaux de l'espèce bovine, sans les morceaux parés de la cuisse, ainsi que pour la viande d'animaux de l'espèce ovine, sont attribuées à raison de 10 % d'après le nombre d'animaux acquis aux enchères sur des marchés publics surveillés de bétail de boucherie. Cette disposition ne s'applique pas à la viande kasher et halal.</p> <p><sup>2bis</sup> Les parts de contingent tarifaire pour la viande d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline sont attribuées à raison de 40 % d'après le nombre d'animaux abattus. Cette disposition ne s'applique pas à la viande kasher ou halal.</p> <p><sup>3</sup> Pour certains produits des numéros du tarif douanier 0206, 0210 et 1602, le Conseil fédéral peut renoncer à réglementer la répartition.</p>	<p><b>Art. 48</b> <i>Abrogé</i></p>
<p><b>Art. 50</b> Contributions destinées à financer des mesures d'allégement du marché de la viande</p>	<p><b>Art. 50</b> <i>Abrogé</i></p>

<p><sup>1</sup> La Confédération peut verser des contributions destinées à financer des mesures ponctuelles d'allègement du marché de la viande en cas d'excédents saisonniers ou d'autres excédents temporaires.</p> <p><sup>2</sup> La Confédération peut allouer aux cantons à partir de 2007 des contributions pour l'organisation, la mise sur pied, la surveillance et l'infrastructure des marchés publics situés dans la région de montagne.</p>	
<p><i>Art. 51 Abs. 1 Bst. a</i></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut confier à des organisations privées les tâches suivantes:</p> <p>a. l'allègement ponctuel du marché en cas d'excédents saisonniers ou d'autres excédents temporaires sur le marché de la viande;</p>	<p><i>Art. 51, al. 1, let. a</i> <i>Abrogée</i></p>
<p><i>Art. 51<sup>bis</sup></i> Mise en valeur de la laine de mouton</p> <p>La Confédération peut prendre des mesures pour la mise en valeur de la laine de mouton. Elle peut octroyer des contributions à la mise en valeur dans le pays.</p>	<p><i>Art. 51<sup>bis</sup></i> <i>Abrogé</i></p>
<p><i>Art. 52</i> Contributions destinées à soutenir la production d'œufs suisses</p> <p>La Confédération peut allouer des contributions destinées à financer des mesures de mise en valeur de la production d'œufs suisses.</p>	<p><i>Art. 52</i> <i>Abrogé</i></p>
<p><i>Art. 76, al. 3<sup>79</sup></i></p> <p><sup>3</sup> La Confédération prend en charge au plus 90 % des contributions prévues dans le projet. Les cantons assurent le financement du solde.</p>	<p><i>Art. 76, al. 3</i></p> <p><sup>3</sup> La Confédération prend en charge <u>50 %</u>, au plus, des contributions définies dans le projet. Les cantons assurent le financement du solde.</p>
<p><b>31. Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE)<sup>80</sup></b></p>	<p><b>31. Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE)<sup>81</sup></b></p>
<p><i>Art. 45a</i></p> <p><sup>1</sup> En relation avec les mesures d'élimination ordonnées dans des situations exceptionnelles, la Confédération peut, dans les limites des crédits</p>	<p><i>Va. (Art. 45a)</i> <i>Abrogé</i></p>

<sup>79</sup> RO 2024 623

<sup>80</sup> RS 916.40

<sup>81</sup> RS 916.40

<p>approuvés, octroyer des contributions aux frais d'élimination des sous-produits animaux.</p> <p><sup>2</sup> Ces contributions sont versées aux détenteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine et de volaille ainsi qu'aux abattoirs.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe le montant de la contribution par animal. Il tient compte de l'évolution des possibilités de recyclage des sous-produits animaux et adapte les contributions en conséquence.</p> <p><sup>4</sup> es contributions destinées aux abattoirs ne sont versées que si les sous-produits animaux ont été éliminés dans des entreprises d'élimination agréées. L'abattoir doit en apporter la preuve en présentant les contrats et les factures des entreprises d'élimination.</p> <p><sup>5</sup> La somme des contributions ne doit pas dépasser les recettes de la mise aux enchères des contingents tarifaires pour le bétail de boucherie et la viande prévue par l'art. 48 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture.</p>	
<p><b>32. Loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo)<sup>82</sup></b></p>	<p><b>32. Loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo)<sup>83</sup></b></p>
<p><i>Art. 29, al. 1 et 2</i></p> <p><sup>1</sup> a Confédération coordonne et encourage la formation dans le domaine forestier.</p> <p><sup>2</sup> Elle veille, en collaboration avec les cantons, à la formation initiale et continue, aussi bien théorique que pratique, dans le domaine forestier au niveau des hautes écoles.</p>	<p><i>Art. 29, al. 1 et 2</i></p> <p><sup>1</sup> La Confédération coordonne la formation dans le domaine forestier.</p> <p><sup>2</sup> <i>Abrogé</i></p>
<p><i>Art. 34a</i>      Vente et valorisation du bois</p> <p>La Confédération encourage la vente et la valorisation du bois produit selon les principes du développement durable, en particulier en soutenant des projets innovants.</p>	<p><i>Art. 34a</i>      Vente et valorisation du bois</p> <p>La Confédération soutient des projets favorisant la vente et la valorisation du bois produit selon les principes du développement durable.</p>

<sup>82</sup> RS 921.0

<sup>83</sup> RS 921.0

<p><i>Art. 38a, al. 1, let. e, et 2, let. a</i></p> <p><sup>1</sup> La Confédération alloue des aides financières pour des mesures qui améliorent la rentabilité de la gestion des forêts selon les principes du développement durable, notamment pour :</p> <p>e. l'encouragement de la formation des ouvriers forestiers et la formation pratique des spécialistes forestiers des hautes écoles;</p> <p><sup>2</sup> Les aides financières sont allouées:</p> <p>a. pour les mesures visées à l'al. 1, let. a, b et d à g: sous la forme de contributions globales sur la base de conventions-programmes conclues avec les cantons;</p>	<p><i>Art. 38a, al. 1, let. e, et 2, let. a</i></p> <p><sup>1</sup> La Confédération alloue des aides financières pour des mesures qui améliorent la rentabilité de la gestion des forêts selon les principes du développement durable, notamment pour :</p> <p>e. <i>abrogée</i></p> <p><sup>2</sup> Les aides financières sont allouées :</p> <p>a. pour les mesures visées à l'al. 1, let. a, b, <u>d, f et g</u> : sous la forme de contributions globales sur la base de conventions-programmes conclues avec les cantons ;</p>
<p><i>Art. 39</i>            Formation professionnelle</p> <p><sup>1</sup> La Confédération encourage la formation du personnel forestier en allouant des contributions en vertu des art. 52 à 59 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle.</p> <p><sup>2</sup> En dérogation à l'al. 1, elle alloue des aides financières jusqu'à concurrence de 50 % des autres dépenses spécifiques de la formation, notamment des fonds affectés à la formation pratique du personnel forestier sur le terrain et à l'élaboration du matériel pédagogique destiné au personnel forestier.</p>	<p><i>Art. 39</i> <i>Abrogé</i></p>
<p><b>33. Loi du 20 juin 1986 sur la chasse (LChP)<sup>84</sup></b></p>	<p><b>33. Loi du 20 juin 1986 sur la chasse (LChP)<sup>85</sup></b></p>
<p><i>Art. 14, al. 4</i></p> <p><sup>4</sup> La Confédération gère le Centre suisse de documentation sur la recherche concernant la faune sauvage. Elle encourage l'information du public et peut allouer des subventions à des centres de recherche et à d'autres institutions de formation et de recherche d'importance nationale.</p>	<p><i>Art. 14, al. 4</i></p> <p><sup>4</sup> La Confédération gère <u>le centre suisse de recherche et de documentation sur la gestion de la faune sauvage</u>. Elle encourage l'information du public et peut allouer des subventions à des centres de recherche et à d'autres institutions de recherche ou de conseil d'importance nationale.</p>

<sup>84</sup> RS 922.0

<sup>85</sup> RS 922.0

<b>34. Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP)<sup>86</sup></b>	<b>34. Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP)<sup>87</sup></b>
<p><i>Art. 13, al. 1</i></p> <p><sup>1</sup> L'Office fédéral de l'environnement soutient les autorités compétentes dans l'organisation des cours nécessaires à la formation et à la formation continue spécifiques des pêcheurs professionnels et des pisciculteurs.</p>	<p><i>Art. 13, al. 1</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>

---

86      **RS 923.0**

87      **RS 923.0**